

DECISION EP11 – 022

DU 04 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la Répu-

blique ;

VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que par requête du 24 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 25 janvier 2011 sous le numéro 0131/002/EP, Monsieur Jean-Baptiste ELIAS et Madame Léocadie LIGAN épouse LANDOU forment un recours contre la désignation du représentant de la Société Civile à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Considérant que les requérants exposent : « Que suivant procès-verbal en date des 12, 13 et 14 janvier 2011, ils ont été désignés par l'assemblée générale des organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie en qualité de représentants titulaire et suppléant de la société civile au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ; qu'ils développent : « Que notification dudit procès-verbal a été faite au Gouvernement de la République du Bénin par le canal du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, à l'Assemblée Nationale et à la Cour Constitutionnelle aux fins de droit.

Qu'en revanche, il leur a été donné de constater, à la publication du Décret n° 2011-012 du 24 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) 2011 que leurs noms n'y figurent pas au titre des représentants de la société civile.

Qu'il suit de là que les dispositions légales sus invoquées sont violées, toute chose postulant l'arbitrage de la Haute Juridiction » ; qu'ils demandent : « à la Haute Juridiction , en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution du 11 décembre 1990, bien vouloir mettre en œuvre ses prérogatives constitutionnelles en vue de faire replacer le droit dans sa rectitude » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour Constitutionnelle, Monsieur le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions écrit : « I- Sur la composition des organisations de la société civile.

Au terme du séminaire de recentrage du concept de la société civile tenu les 18, 19 et 20 septembre 2007, il a été retenu que cette entité sociale comporte sept (7) composantes que sont :

- Les confessions religieuses
- Les organisations non gouvernementales
- Les syndicats
- Les médias
- Les organisations socio-professionnelles
- La chefferie traditionnelle
- Les associations.

Le même séminaire a défini ainsi qu'il suit la société civile : "la société civile est composée d'associations à but non lucratif et apolitique poursuivant des objectifs d'intérêt général. Elle a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des populations. Son mode de fonctionnement est basé sur une prise de décision démocratique. Elle exerce des fonctions d'auto-gouvernance au plan local, national et international, indépendamment de l'Etat et du marché ou des pouvoirs politiques".

En vue de faciliter son organisation, ces différentes composantes de la société civile ont mis sur pied une structure faîtière appelée cadre national de concertation des organisations de la société civile du Bénin comportant un bureau exécutif de neuf (09) membres et un conseil national de vingt sept (27) membres.

C'est ce conseil national qui a procédé les 13, 14 et 15 janvier 2011 à la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de ses démembrements.

Sur la désignation de Monsieur Rigobert CHACHA en qualité de membre de la CENA

La loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose en ses articles 13, 18, 20 et 22 que la CENA et ses démembrements sont composés notamment d'un représentant désigné en leur sein par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie.

Ainsi que l'atteste le procès-verbal..., Monsieur CHACHA Rigobert a été désigné par le cadre national de concertation de la société civile du Bénin.

Son association dénommée association pour le Développement des Initiatives Locales (ADIL-ONG), a été enregistrée au Ministère en charge de l'Intérieur sous le numéro 93-39 MISAT/DAI/SAAP-Assoc, le 18 mars 1993.

Elle intervient notamment dans les domaines de la mobilisation communautaire, de la formation, de l'alphabétisation, de la micro-finance, de l'éducation et du renforcement des capacités de la société civile.

Les conditions et modalités d'élection de Monsieur Rigobert CHACHA me semblent obéir aux prescriptions de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Ce qui n'est pas le cas de Monsieur Jean-Baptiste ELIAS.

Sur la désignation de Monsieur Jean-Baptiste ELIAS

Le sieur Jean-Baptiste ELIAS m'a transmis un procès-verbal de désignation des représentants de la société civile à la Commission Electorale Nationale Autonome duquel il ressort que :

- 1- seules huit (08) organisations de la société civile ont pris part à la désignation ;
- 2- ces huit (08) organisations étaient représentées par douze (12) personnes ;

3- sur les douze (12) personnes, l'organisation dénommée FONAC en comptait quatre (04) à elle seule. Et celle dénommée WILDAF-Bénin deux (02), les six (06) autres étant représentées chacune par une personne.

Mon avis est que, en présence d'un cadre national regroupant toutes les organisations de la société civile, Monsieur Jean-Baptiste ELIAS n'a aucune légitimité pour initier une désignation des membres devant siéger à la CENA en dehors dudit cadre.

L'assemblée d'organisations de la société civile qu'il a fait convoquer le 14 janvier 2011 ne me paraît donc pas représentative de toute la société civile, ce d'autant que la représentation au sein de cette assemblée est très disproportionnée, Monsieur Jean-Baptiste ELIAS ayant fait représenter son ONG, le FONAC, par quatre (04) personnes, le WILDAF par deux (02) personnes sur les douze ayant pris part à la désignation » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117, 2^{ème} tiret de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; « *La Cour Constitutionnelle... veille sur la régularité de l'élection du Président de la République...* » ; que l'article 13 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « *La Commission Electorale Nationale Autonome est composée de onze (11) membres provenant de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement et des organisations de la société civile.*

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :

- *un (01) par le Président de la République ;*
- *neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;*
- *un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein.*

Pour chaque membre, institution, la corporation ou l'organisation concernée désigne un titulaire et un suppléant... » ;

Considérant que dans sa Décision DCC 10-050 du 14 avril 2010, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que « le processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile telle que définie au séminaire national sur le recentrage du concept de société civile au Bénin » ; que le cadre national de concertation des organisations de la société civile du Bénin est l'expression de ce consensus ; que dans le cas d'espèce, la désignation du membre de la société civile devant siéger à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a été faite par le conseil national du cadre national de concertation des organisations de la société civile du Bénin qui a procédé les 13, 14 et 15 janvier 2011 à la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de ses démembrements dont Monsieur Rigobert CHACHA ; qu'au demeurant, l'intéressé appartient à l'Association dénommée Association pour le Développement des Initiatives Locales (ADIL-ONG) qui a été enregistrée au Ministère en charge de l'Intérieur sous le numéro 93-39 MISAT/DAI/SAAP-Assoc, le 18 mars 1993 et intervenant notamment dans les domaines de la mobilisation communautaire, de la formation, de l'alphabétisation, de la micro-finance, de l'éducation et du renforcement des capacités de la société civile ; que les conditions et modalités d'élection de Monsieur Rigobert CHACHA sont conformes à l'article 13 alinéa 2, 3^{ème} tiret de la loi précitée ; que par conséquent, il n'y a pas violation de la loi ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la loi électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Baptiste ELIAS, à Madame Léocadie LIGAN épouse LANDOU, à Monsieur le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, à

Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-